

qu'elle puisse se prononcer sur la motion du député de Winnipeg-Sud-Centre.

**Des voix:** D'accord.

**D'autres voix:** Non.

**M. l'Orateur:** Il n'y a pas consentement unanime. Avant de vous faire connaître mon point de vue j'aimerais signaler aux députés une décision de même nature. Je veux parler de la décision entendue le lundi 14 mai 1956 par M. l'Orateur et qui portait exactement sur ce point:

Je signale à l'honorable député que je ne puis accepter sa motion, car la Chambre est saisie en ce moment d'un ordre du Gouvernement et l'autre ordre que l'honorable député nous demande maintenant d'aborder, le n° 12, est également un ordre du gouvernement. Or, seul le leader de la Chambre peut proposer les ordres du gouvernement. Je prie les honorables députés de se reporter au paragraphe (2) de l'article 18 du Règlement.

Voilà l'article du Règlement dont je viens de faire mention.

Il y a aussi le commentaire 136:

Toutes les motions qui ont trait aux travaux de la Chambre doivent être présentées par le leader de la Chambre.

L'Orateur en avait conclu que l'on ne pouvait pas proposer la motion.

**L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest):** Monsieur l'Orateur, nous sommes ici en présence d'une situation très difficile.

**Des voix:** Règlement.

**L'hon. M. Lambert:** Je sais que la motion n'est pas censée faire l'objet d'un débat, mais Votre Honneur pourrait peut-être tenir compte du fait que l'article 15-A du Règlement ne s'appliquait pas en 1956. Le gouvernement a tiré parti des dispositions de l'article 15-A du Règlement en fixant un jour précis pour la poursuite et la fin du débat actuel et a donc usé d'un droit de préemption vis-à-vis de toute tentative en vue de poursuivre le débat à l'heure actuelle. Le gouvernement aurait pu, en fait, fixer non pas à jeudi prochain mais au mardi suivant ou à n'importe quel jour après jeudi prochain la fin du débat ou en indiquer la durée. Votre Honneur se rend compte, j'en suis sûr, que les précédents invoqués doivent aller de pair avec la question à l'étude. Pour ce qui est de la décision de Votre Honneur, je dois malheureusement signaler que nous ne sommes plus en 1956 et que l'article 15-A du Règlement n'était pas en vigueur à cette époque-là.

**M. l'Orateur:** L'argument du député d'Edmonton-Ouest est intéressant; mais même si l'on ne tient pas compte du précédent dont j'ai fait mention, qui est sûrement pertinent, à

[M. l'Orateur.]

mon avis, il nous reste toujours l'article 18(2) du Règlement, stipulant que les travaux du gouvernement relèvent du leader du gouvernement à la Chambre. Nous ne saurions suspendre les dispositions de cet article du Règlement sans l'assentiment de la Chambre. Par conséquent, les articles de l'ordre du jour ayant été mis en délibération...

**L'hon. Gordon Churchill (Winnipeg-Sud-Centre):** J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. Le 3 avril, on a proposé que la Chambre se forme en comité pour étudier le bill n° C-243. On a alors demandé à la Chambre de se prononcer, après quoi on a procédé à un vote inscrit. Pourquoi alors ne peut-on faire la même chose aujourd'hui et chaque fois qu'un ordre de la Chambre est mis en délibération? Puis-je réclamer une mise aux voix sur la formation de la Chambre en comité pour l'étude du projet de loi?

**M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** A propos de cette objection, monsieur l'Orateur, n'y a-t-il pas une différence entre ce qui s'est passé le 3 avril et ce qui arrive aujourd'hui? Le 3 avril, nous avons été saisis de la première motion invitant la Chambre à se former en comité plénier pour étudier le projet de loi.

**L'hon. M. Starr:** Nous devons en décider chaque jour.

**M. Knowles:** Non, nous ne décidons pas de nous former en comité; la Chambre ne fait que donner suite de nouveau à la décision qu'elle a déjà prise de se former en comité.

**M. l'Orateur:** A l'ordre, s'il vous plaît. La discussion ne devrait pas aller plus loin. Je signale au député de Winnipeg-Sud-Centre que l'article 53 du Règlement s'applique ici. A mon avis, le député de Winnipeg-Nord-Centre a bien réfuté l'argument du député de Winnipeg-Sud-Centre. Comme on a fait l'appel de l'ordre du jour, je dois quitter le fauteuil.

(La Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Batten, reprend l'étude, interrompue le lundi 17 avril, du bill n° C-243 modifiant la loi sur la défense nationale et, par voie de conséquence, certaines autres lois, présenté par l'honorable M. Hellyer.)

**M. le président:** A l'ordre. Lorsque la séance a été suspendue hier soir, l'article 2 était à l'étude.

Sur l'article 2—*Les forces canadiennes, les forces armées canadiennes.*

**M. Nugent:** Monsieur le président, lorsque nous avons ajourné le débat hier soir, je finissais d'expliquer pourquoi nous devrions conti-